



DECISION DU MAIRE N°2024-55

PORTANT ACQUISITION
D'UNE CONCESSION DANS LE MONUMENT
FUNERAIRE

- JARDIN DU SOUVENIR -

N° de la concession : 104

Le Maire de la Commune de CLAIRA,

VU les articles L2223-3, L2223-15, L2223-16, L2223-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil Municipal D2023/07/16 en date du 20 juillet 2023, portant délégation du conseil municipal au Maire.

CONSIDERANT la demande présentée par Madame Lina ONGENA demeurant à CLAIRA, Boulevard des Albères, 10 résidence les cheveux d'argent, tendant à acquérir la concession perpétuelle ci-dessus référencée.

- DECIDE -

ARTICLE 1 : Il est accordé dans le monument funéraire du Jardin du Souvenir au nom du demandeur susvisé la concession perpétuelle d'un casier portant le numéro 104

ARTICLE 2 : Cette concession est accordée moyennant la somme de trois cent soixante et onze euros et quatre-vingts centimes entièrement versée dans la caisse du receveur municipal et se décomposant comme suit :

358.80 euros correspondant à la somme engagée par la Commune pour la construction d'un casier
13 euros représentant la valeur du terrain sur lequel est édifié le casier.

Le montant encaissé est réparti comme suit :

367.80€ versés à la commune et 4€ versés au CCAS de la commune.

ARTICLE 3 : Le Maire et les agents municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision n'emportant pas un droit réel de propriétaire en faveur du concessionnaire mais établissant simplement à son profit un droit d'usage et de jouissance avec affectation spéciale, le casier concédé ne pourra être ni loué, ni aliéné, ni hypothéqué.

Fait à Clairavaux, le 31 mai 2024

Le Maire,

